

l'Accord, y compris à leur observance, sauf stipulation contraire dans les présentes, par les gouvernements des États et des provinces et les administrations locales.

Article 104 - Confirmation et primauté

1. Les Parties confirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties.

2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles des accords susvisés, les dispositions du présent accord prévaudront dans la mesure où il y a incompatibilité, sauf stipulation contraire dans les présentes.

Article 105 - Traitement national

Chaque Partie accordera, dans la mesure prévue par le présent accord, le traitement national pour ce qui concerne l'investissement et le commerce des produits et services.